

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Bourges* : Fonds de commerce; cession; interdiction stipulée; violation des conventions; interprétation; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.) : Caisse de la boulangerie; avances; privilège; étendue. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : Sentence arbitrale; ordonnance d'exequatur; opposition; effets; poursuites en exécution de la sentence. — *Tribunal civil de la Châtre* : Pacage dans les forêts; servitude; divisibilité du droit. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Vols avec escalade et effraction; complicité; deux accusés. — **CHRONIQUE.** — *Journal et Mémoires* du marquis d'Argenson.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

Présidence de M. Corbin, premier président.  
Audience du 18 juin.

**FONDS DE COMMERCE. — CESSIION. — INTERDICTION STIPULÉE. — VIOLATION DES CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

En matière de cession de fonds de commerce, le devoir du cédant et du cessionnaire est de se renfermer rigoureusement dans les stipulations les plus strictes des conventions, et spécialement, celui du cédant est d'éviter tout acte d'offre de marchandises et même toute démarche qui serait de nature à donner lieu à soupçon d'une concurrence déloyale.

Les Tribunaux ont pour mission d'interpréter les conventions d'après la commune intention des parties au moment du contrat, et la violation de ces conventions rend le contrevenant passible de dommages-intérêts.

Le sieur Pirot a vendu aux sieurs Louet frères un fonds de marchand de fers et charbons qu'il exploitait à Issoudun, ensemble les marchandises et accessoires.

Pirot s'est interdit expressément d'exercer, à Issoudun, la profession de marchand de fers et de s'intéresser, à quelque titre que ce soit, dans un commerce de ce genre établi dans cette ville, en se réservant de continuer, soit par lui-même, soit par associés et intermédiaires, le commerce de fers et charbons qu'il a fondé dans la ville de Bourges, et d'offrir ces marchandises dans le département de l'Indre.

En 1857, les frères Louet ont fait assigner le sieur Pirot devant le Tribunal de commerce d'Issoudun, pour avoir, au mépris de ces conventions, vendu à diverses personnes d'Issoudun et de l'Indre du fer et du charbon. 26 février 1857, jugement qui ordonne qu'il sera fait preuve de ce que Pirot serait venu vendre sur la place d'Issoudun des fers provenant de la maison de Bourges.

Par transaction intervenue entre les parties et au moyen de l'exécution de certaines conventions, ce procès s'est trouvé éteint.

22 juillet 1859, nouvelle assignation de la part de Louet frères à Pirot pour avoir encore contrevenu à ses engagements, notamment en vendant du zinc.

5 août 1859, jugement du Tribunal de commerce d'Issoudun, qui, avant de faire droit, admet Louet frères à prouver, par lettres missives ou autrement, que Pirot a offert et vendu, dans les limites interdites par le traité, des marchandises composant le fonds cédé.

Appel de ce jugement par Pirot.  
16 novembre 1859, arrêt ainsi conçu :

« Considérant que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi et s'interpréter d'après la commune intention des parties au moment du contrat;

« Considérant que, en cédant à Louet son magasin d'Issoudun, en s'interdisant toute concurrence à Issoudun même et dans le département de l'Indre, Pirot a nécessairement entendu faire profiter Louet de sa clientèle et des avantages de son commerce; que si la convention des parties ne mentionne que le magasin de fers et charbons, titre sous lequel exerçait l'industrie de Pirot, il ne saurait s'ensuivre qu'il se fut tacitement réservé le droit de continuer, sur les lieux mêmes et dans l'Indre, le commerce de zinc que, soit par commission, soit directement, il exerçait au moment de la cession, accessoirement au débit des fers et charbons; que cette interprétation se confirme par ce fait non méconnu que Pirot lui-même s'est entremis entre la compagnie de la Vieille-Montagne et Louet pour assurer à ce dernier le dépôt et le débit du zinc sur la place d'Issoudun et dans son rayon; d'où il suit que l'articulé doit être maintenu tel qu'il a été admis par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour confirme. »

« A la suite de cet arrêt, l'enquête ordonnée à ce lieu et les parties sont revenues devant le Tribunal de commerce d'Issoudun, qui, à la date du 40 février 1859, sous la présidence de M. Cottard, président, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>s</sup> Seryat et Louriou (du barreau de Bourges), pour les frères Louet et Pirot, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, sur une demande en paiement de dommages-intérêts formée par Louet frères contre le sieur Pirot, pour avoir contrevenu à des conventions verbales, il est intervenu un jugement du Tribunal de commerce d'Issoudun, le 5 août 1857, qui a ordonné, avant de faire droit, l'enquête demandée par Louet frères, sauf preuve contraire;

« Attendu que ce jugement dont il a été fait appel a été confirmé par la Cour impériale de Bourges, par arrêt du 16 novembre dernier; qu'un autre jugement du Tribunal de commerce d'Issoudun, en date du 30 décembre 1859, a ordonné une enquête et une contre-enquête, lesquelles ont eu lieu le 28 janvier 1860;

« Sur la demande préalable formée par Louet frères, tendant à ce que Pirot mette ses livres, copies de lettres, etc., à la disposition du Tribunal, pour être examinés; attendu que la représentation des livres d'un commerçant puisse être ordonnée à l'occasion d'une contestation, et que même, dans les articles sommairement indiqués par Louet frères n'offrant aucune difficulté, le Tribunal ne voit pas d'utilité à cette représentation, et passe outre sur l'incident;

« Au fond, attendu d'abord qu'il résulte du jugement du 5 août 1859, confirmé par la Cour, que l'interprétation des conventions, en ce sens que le zinc se trouvait faire partie de la cession opérée par Pirot à Louet frères, a été reconnue juste,

et que, dès-lors, l'offre et la vente du zinc dans le département de l'Indre sont aussi bien interdites à Pirot que l'offre et la vente des fers et charbons;

« Attendu que si, dans l'enquête, plusieurs témoins ont déclaré que Pirot les avait vus et visités, en se bornant à les entretenir des cours des marchandises, mais sans leur faire des offres en termes formels, il résulte néanmoins de ladite enquête, comme hors de toute équivoque, que Pirot s'est rendu contrevenant à ses engagements;

« Par la vente qu'il a opérée, se trouvant à Issoudun, de fers pour emballer de roues, au témoin Tien; qu'en vain ce témoin déclare avoir lui-même appelé Pirot, le devoir absolu de celui-ci lui prescrivant, dans cette circonstance, de refuser toute affaire se rattachant à celles qui lui étaient interdites; or, des placements de fers, pendant le séjour de Pirot à Issoudun et aux ouvriers de la ville, constituent essentiellement une infraction;

« 2<sup>e</sup> Par l'offre formelle, dans la lettre adressée à Sarreau, de Vatan, le 5 avril 1859, où Pirot lui dit en propres termes : « J'espère que vos prochains besoins vous me demanderez du zinc. » En vain Pirot prétend-il que cette lettre est une réponse à une demande de prix, car si le cours de la marchandise eût seulement été mentionné, l'infraction aux conventions serait rigoureusement sauvée, mais l'instance pour obtenir la demande constituée évidemment une infraction;

« Attendu enfin que, en matière de cession de fonds de commerce, indépendamment des motifs de délicatesse, des raisons de simple convenance doivent interdire au cédant toute démarche susceptible de porter ombrage au cessionnaire; que le devoir rigoureux du cédant est de se mettre hors de tout soupçon d'une concurrence qui, dans ce cas, deviendrait évidemment déloyale, devoir auquel Pirot a manqué par ses visites répétées chez ses anciens clients; qu'il ne pouvait, selon toute évidence, puisqu'il allait les voir, se dispenser de les entretenir de sa marchandise, des cours, etc., les mots dits par lui au premier témoin, Chauvet de La Châtre, qui parlaient des prix des fers : « Si cela était commode, je vous en fournirais à meilleur marché; » au quatrième témoin, Boiffard : « Demandez-moi, et je vous enverrai, » constituant à eux seuls, indépendamment des faits avérés précités, des formules d'offres déguisées qui ne sauraient donner le change à personne;

« Attendu que, bien que le procès qui s'est produit devant le Tribunal, sur la même difficulté et entre les mêmes parties, il y a environ trois ans, ait été terminé par voie d'arrangement, on ne peut s'empêcher de voir, dans les nouvelles infractions de Pirot à ses engagements envers Louet frères, une récidive qui aggrave ses torts; que, d'autre part, Louet frères, en transigeant sur ce premier procès, alors que les faits manifestés par l'enquête d'alors étaient acablants pour Pirot, ont fait preuve qu'ils comptaient sur l'engagement de celui-ci de respecter à l'avenir leurs conventions, et aussi, il faut bien le dire, qu'ils tenaient pour exagérée la demande des 12,000 francs de dommages-intérêts, demandée qu'ils renouvellent aujourd'hui;

« Considérant que, malgré l'infraction répétée du sieur Pirot, il ne résulte pas de la nouvelle enquête que des placements considérables aient été effectués au préjudice de Louet frères; que c'est alors le cas de modérer ces dommages-intérêts, qui, aux termes de la loi, doivent se baser sur le préjudice éprouvé;

« Mais attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une contravention à des conventions respectivement reconnues; que la fixation des dommages par état est à peu près impossible, mais que le droit à ces dommages-intérêts est cependant fondé;

« Par tous ces motifs, la Cour, en vertu des pouvoirs qui lui sont déferés par la loi, après s'être entourée de renseignements et en les rapprochant des faits avérés de la cause, tant par l'enquête que par les débats et les pièces produites, se trouve suffisamment éclairée pour fixer la somme desdits dommages-intérêts; en conséquence, déclare Pirot contrevenant à ses conventions avec Louet frères, lui enjoint de s'y conformer à l'avenir; et, statuant sur la demande de dommages-intérêts, le condamne à payer, à Louet frères, la somme de 1,500 francs, aux intérêts de droit et aux dépens. »

Pirot, ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, réduisant toutefois à la somme de 1,000 francs le chiffre des dommages-intérêts alloués par le Tribunal.

(M. Malbéhé, avocat-général; MM. Louriou et Servat, avocats.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 14 août.

**CAISSE DE LA BOULANGERIE. — AVANCES. — PRIVILÈGE. — ÉTENDUE.**

Le privilège accordé à la Caisse de la boulangerie par les décrets du 28 décembre 1853 et du 7 janvier 1854, pour le remboursement de ses avances, ne s'étend que sur les marchandises ou valeurs qui lui ont été remises en gage. Sur tous les autres biens des boulangers, la Caisse n'a que les droits d'un créancier ordinaire.

M. Marchand, boulanger à Grenelle, est mort en 1858, laissant un actif grevé de dettes nombreuses.

Son fonds de commerce a été vendu, et le prix en provenant a été déposé à la caisse des consignations. Une contribution s'est ouverte, et M. le préfet de la Seine, au nom de la Caisse de la boulangerie, a obtenu collocation provisoire, par privilège, pour le montant de la créance. Le règlement provisoire a été contesté par les créanciers, et le Tribunal, après avoir entendu M<sup>s</sup> Moulin et Floquet dans leur intérêt, a réformé le règlement provisoire par un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche le préfet de la Seine, agissant pour le directeur-général de la Caisse de la boulangerie;

« Attendu que Lahalle, Augustin, Roboisse, Rémoiville et Ramond de la Croisette contestent la collocation faite au profit de la Caisse de la boulangerie, en ce que cette collocation a été faite par privilège;

« Que Lahalle prétend même qu'elle doit être rejetée purement et simplement du règlement définitif;

« Attendu que l'organisation et le mode de fonctionnement de la Caisse de la boulangerie ont été réglés par les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854;

« Qu'elle a été instituée afin de payer pour le compte des boulangers et de recevoir pour eux le montant de leurs achats de blé et de farine;

« Qu'à cet effet, elle ouvre à chaque boulanger un crédit sur des dépôts de garantie et sur toutes autres valeurs par elle acceptées;

« Qu'aucun article des décrets précités ne confère à la Caisse de la boulangerie un privilège sur les biens de ses débiteurs,

autre que sur les dépôts ou valeurs qui sont spécialement affectés à titre de gage ou de nantissement au remboursement de ses avances;

« Qu'elle a donc été à tort colloquée par privilège dans la présente contribution;

« Attendu si la Caisse de la boulangerie ne s'est pas rigoureusement conformée à l'égard de Marchand aux dispositions des décrets précités, il n'appartient pas aux créanciers de celui-ci de s'en prévaloir contre elle;

« Qu'ils ne peuvent par ce motif seul faire écarter la demande en collocation de la Caisse de la boulangerie, alors que la réalité et la quotité de sa créance sont reconnues;

« Que les contestations de Lahalle sur ce chef doivent donc être repoussées;

« Par ces motifs, Réforme le règlement provisoire, en ce que le préfet de la Seine, agissant pour le directeur-général de la Caisse de la boulangerie a été colloqué par privilège;

« Dit qu'il ne sera colloqué qu'au marc le franc;

« Maintient quant au surplus le règlement provisoire. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 28 août.

**SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — OPPOSITION. — EFFETS. — POURSUITES EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE.**

L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale a pour effet de suspendre les poursuites exercées en vertu de la sentence et de l'ordonnance d'exequatur, alors même que la sentence rendue est en dernier ressort aux termes du compromis.

La Compagnie royale de canalisation de l'Ebre et la Compagnie générale des constructions maritimes de Cette ont donné pouvoir à des arbitres de statuer en dernier ressort sur les contestations qui les divisaient.

Les arbitres ont condamné la Compagnie royale de canalisation de l'Ebre à payer une somme importante à la Compagnie des constructions maritimes. La sentence déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, la Compagnie des constructions maritimes a fait commandement à la Compagnie de l'Ebre de payer le montant des condamnations prononcées contre elle; mais cette dernière a formé opposition à l'ordonnance d'exequatur, et a assigné en nullité de la sentence rendue hors des termes du compromis. Elle a aussi introduit un référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

M. le président a renvoyé l'affaire devant la cinquième chambre en état de référé.

M<sup>e</sup> Lecan, avocat de la Compagnie générale des constructions maritimes, soutenait que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est une voie extraordinaire qui ne peut arrêter l'exécution de la sentence rendue en dernier ressort aux termes du compromis. Que la sentence formée un titre exécutoire auquel provision est due; que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur et la demande en nullité de la sentence, qui ne peuvent être formés que dans les cas déterminés par la loi, ne sauraient avoir les effets de l'opposition à un jugement par défaut, ou de l'appel d'un jugement rendu en premier ressort; que rien dans la loi n'autorise une semblable assimilation. Il soutenait, en outre, qu'en fait la sentence avait été exécutée en partie tout au moins.

M<sup>e</sup> Lenté, au nom de la Compagnie royale de canalisation de l'Ebre, a répondu qu'en fait la sentence n'avait pas été exécutée; qu'en droit, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur avait nécessairement pour effet de suspendre l'exécution. Qu'en effet, cette opposition était la seule voie de recours possible; que la sentence arbitrale ne devenait titre exécutoire que par l'ordonnance d'exequatur; que cette ordonnance, rendue par le président du Tribunal, sans contradiction, devait nécessairement être paralysée par une opposition régulière ayant l'effet de toute opposition, surtout quand il s'agit d'une décision rendue sans que la partie à laquelle elle fait grief soit appelée. Que l'article 1028 du Code de procédure civile, en édictant la marche à suivre pour recourir contre une sentence arbitrale, disait qu'après avoir formé opposition à l'ordonnance d'exequatur, il fallait demander la nullité de l'acte qualifié Sentence arbitrale; que ces expressions de la loi indiquent bien qu'une fois l'opposition formée, et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, il n'y a plus un titre exécutoire.

Le Tribunal a statué dans ces termes :

« Attendu que l'ordonnance d'exequatur, rendue par M. le président de ce Tribunal, a été frappée d'une opposition dont l'effet est de faire suspendre les poursuites commencées;

« Ordonne la discontinuation des poursuites; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA CHÂTRE.

Présidence de M. d'Aigouy.

Audience du 17 août.

**PACAGE DANS LES FORÊTS. — SERVITUDE. — DIVISIBILITÉ DU DROIT.**

Aux termes d'un acte en date du 24 mai 1734, Marie Moreau, veuve Sylvain Charbonnier, a reconnu et confessé devoir et promis de payer, tant pour elle que pour ses successeurs, à chaque fête de Saint-Michel, rendue conduite au château seigneurial de Villemort, à messire Louis-Charles Delaport, écuyer, seigneur dudit Villemort, Rochefolle et Saint-Denis de Joubert, la somme de 5 livres par an, pour la permission, ci-devant donnée par le précédent seigneur de Villemort aux auteurs de ladite dame Moreau, pour faire pacager ses bestiaux du village des Monches dans les grands bois de Villemort.

Ces bois sont aujourd'hui la propriété de M. Ameye, et la veuve Moreau est représentée par ses quatre descendants, les frères Charbonnier.

Les 1<sup>er</sup> et 40 juin 1857, procès-verbaux sont dressés par le garde particulier de M. Ameye contre le colon de Jean Charbonnier, l'un d'eux, pour fait de pacage dans la forêt de Villemort; ce colon est, par suite, traduit en police correctionnelle.

Jean Charbonnier intervient et prend le fait et cause de son colon, et soulève la question préjudicielle de propriété.

Alors, jugement de sursis qui enjoint à Charbonnier de se pourvoir à fins civiles.

Il assigne, en conséquence, M. Ameye devant ce Tribunal, à l'effet de se faire maintenir dans le droit de pacage.

Sur cette action, M. Ameye soutient d'abord que le droit revendiqué n'est point susceptible de division; qu'il ne doit appartenir qu'au détenteur du principal manoir de Marie Moreau, et que Jean Charbonnier ne justifie point de l'existence entre ses mains de ce principal manoir.

En second lieu et pour le cas où il serait décidé que chaque héritier de Marie Moreau peut exercer collectivement le droit de pacage, il conclut à l'appel en cause des cohéritiers du demandeur, à l'effet de faire fixer, concurremment avec eux, le nombre des bestiaux qui doivent être introduits chaque année dans la forêt, et de faire aussi déterminer avec eux le mode d'exercice du droit en question.

Sur ces difficultés, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« 1<sup>o</sup> Le droit concédé à Marie Moreau peut-il être exercé divisément par chacun de ses successeurs ?

« 2<sup>o</sup> Y a-t-il lieu d'autoriser Ameye à les appeler en cause ?

« Considérant que la concession d'un droit de pacage pour les bestiaux d'une propriété rurale constitue une servitude ou service foncier;

« Que, aux termes de l'article 700 du Code Napoléon, si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la position du fonds assujéti soit aggravée;

« Que ce principe général s'applique à la servitude de pacage dans les forêts, puisqu'il n'y a été dérogé par aucune loi particulière (art. 636 du Code Napoléon);

« Que la concession de 1734 est faite, d'ailleurs, formellement à la veuve Moreau pour elle et ses successeurs, et pour tous les bestiaux du village des Monches;

« Que si, par la division de la propriété entre les enfants et successeurs de la veuve Moreau, la servitude ne peut être aggravée, elle ne peut non plus être restreinte et annulée pour certains d'entre eux, et pour une partie des bestiaux qui sont entretenus dans les bâtiments faisant originellement partie du village des Monches;

« Que c'est donc à tort que, contrairement aux principes de droit et aux termes de la concession, Ameye prétend qu'un seul des successeurs de la veuve Moreau doit être désigné pour exercer le droit de pacage, et que les autres sont privés de leur droit pour les bestiaux entretenus dans les bâtiments et sur les héritages faisant partie de leurs lots;

« Que Charbonnier a donc le droit de pacager dans la forêt, quoiqu'il ne possède pas toute la propriété, et qu'il n'a pas été désigné par ses cohéritiers comme devant seul jouir du droit, dès qu'il est constant qu'il est propriétaire en partie des biens de la veuve Moreau;

« Que seulement il reste à déterminer dans quelle proportion et pour quels bestiaux il peut user du pacage;

« Et que cette proportion, qui n'a pas été fixée par le partage, ne peut être établie que contradictoirement avec ses cohéritiers;

« Que Ameye, d'ailleurs, pour empêcher que la servitude ne soit aggravée, est fondé à faire régler le mode d'exercice du pacage et le nombre des bestiaux que chacun des possesseurs peut conduire dans ses bois; qu'il demande à être autorisé à appeler en cause les autres possesseurs, et que le Tribunal doit ordonner cet appel, en réservant les dépens;

« Par ces motifs, Le Tribunal dit que chaque héritier et successeur de la veuve Moreau peut user du droit originellement concédé à celle-ci, pour les bestiaux nourris dans les bâtiments et sur les héritages faisant partie de leurs lots; mais autorise Ameye à appeler en cause tous les ayants-droit, afin de faire régler avec eux le mode d'exercice du pacage et le nombre des bestiaux qu'ils peuvent introduire dans les bois, sous réserve de la question des dépens et de toutes les autres conclusions prises dans l'instance.

(M. Bonnesse, procureur impérial, conclusions conformes; M<sup>s</sup> Duteil et Chauvat, avocats.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 21 septembre.

**VOLS AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — COMPLIÇITÉ. — DEUX ACCUSÉS.**

Deux accusés comparaissent devant le jury, pour y répondre de vols qualifiés. Ce sont les nommés Jules-César Millou, et Léopold Pizard, tous deux ouvriers ébénistes. Voici dans quelles circonstances se sont accomplis les faits qui font l'objet de l'accusation :

« Dans le courant du mois d'août 1859, deux vols et une tentative de vol furent commis dans la maison n<sup>o</sup> 28 de la rue de la Chaussée-d'Antin.

« Au premier étage, dans deux cartons placés sur un rayon du cabinet d'aisances, qui est éclairé par une ouverture donnant sur l'escalier, on avait pris trois châles, un petit paletot de chambre pour femme et une ombrelle. Ces vols étaient commis au préjudice de la veuve Doneyrias, locataire de cet appartement. Pour commettre ce vol, il avait suffi de passer le bras par l'ouverture. Au troisième étage, on s'était introduit dans l'appartement du sieur Journel, en escaladant une lucarne donnant également sur l'escalier, après en avoir déscellé le dormant. On avait soustrait un manteau en caoutchouc, une somme de 1,000 francs et une chaîne de cou en or. L'argent et la chaîne étaient renfermés dans un nécessaire qui avait été ouvert en déchirant le cuir au-dessus du fermoir. Enfin, au quatrième étage, pour pénétrer dans le logement du sieur Hardy, porteur chez M. Rodrigues, agent de change, on avait brisé le carreau d'une petite fenêtre donnant sur l'escalier, qu'on avait escaladé; à l'intérieur on avait fait sauter la serrure d'un secrétaire; mais il n'y avait ni argent, ni bijoux, et des robes placées dans une malle sur le cadenas de laquelle était la clé n'avaient point été prises. Les époux Hardy n'habitent point leur logement, n'y avaient presque aucun objet mobilier qui pût être à la convenance des voleurs. Des traces de bougie remarquées à différents endroits attestaient que c'était pendant la nuit que les deux vols et cette tentative de vol avaient été commis. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur les nommés Pizard et Millou, qui avaient logé dans la même maison, chez le sieur Clerc, tailleur, et qui tous

deux s'étaient connus, en 1855, dans la maison centrale de détention d'Esses, où ils ont subi une peine de trois ans de prison pour vol. Mis en état d'arrestation, Pizard, chez qui on avait trouvé le manteau en caoutchouc volé chez le sieur Journet, a déclaré qu'il avait commis ce vol avec Millou, ainsi que celui dont la dame Doneyrias avait été victime. Il a prétendu seulement qu'il était étranger à la tentative de vol commise chez le sieur Hardy. Quant à Millou, malgré les affirmations positives de Pizard et la déclaration de deux témoins qui attestent avoir vu dans ses mains une chaîne en tous points semblable à celle volée au sieur Journet, il s'est renfermé dans un système complet de dénégations. Du reste, cet accusé a subi déjà plusieurs condamnations pour vol. En outre, il a été, par décision du Tribunal correctionnel de Toulon, placé sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans, qui n'ont commencé à courir que du 16 janvier 1859. Il est donc en état de rupture de ban, pour s'être trouvé, en 1860, dans le département de la Seine, où il ne lui était point permis de résider.

En conséquence de ces faits, Millou et Pizard sont accusés d'avoir commis des vols, conjointement, la nuit, dans une maison habitée, avec effraction et escalade.

En outre, Millou est prévenu du délit de rupture de ban.

A l'audience, Pizard a renouvelé ses aveux, et Millou a reproduit ses dénégations.

M. Hello, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Edmond Fontaine a présenté la défense de Pizard, et M<sup>e</sup> Campenon celle de Millou.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes en faveur de Pizard, la Cour a rendu un arrêt qui condamne Millou à la peine des travaux forcés pendant dix années, et Pizard à six ans de réclusion.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les obsèques de M<sup>me</sup> la duchesse d'Albe ont eu lieu aujourd'hui à l'église de la Madeleine. Le comte de Galve, son beau-frère, conduisait le deuil ; les cordons du poêle étaient tenus par S. Exc. M. Mou, ambassadeur d'Espagne, et par trois des parents de la duchesse, MM. le duc de Vivona, le marquis de la Romana et le marquis de Silva.

« Tous les ministres, les présidents du Corps législatif et du Conseil d'Etat, les maréchaux Vaillant, duc de Malakoff et Magnan, des députés, de hauts fonctionnaires de l'Etat, et tous les officiers et fonctionnaires de la maison de l'Empereur actuellement à Paris, suivaient à pied le char funéraire, derrière lequel se pressait une foule nombreuse et recueillie. La messe a été célébrée par M. l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine. Mgr le cardinal archevêque de Paris a donné l'absoute. Le cercueil a été déposé ensuite dans un des caveaux de l'église, d'où il doit être transporté en Espagne.

« La duchesse d'Albe est morte à trente-cinq ans. Sa beauté, sa grâce, son esprit l'avaient rendu l'arbitre de l'élégance, l'âme de toutes les fêtes à Madrid, où on la nommait la Reine des salons. Elle se servait de son empire pour soulager toutes les infortunes, pour protéger le talent encore inconnu, quelquefois pour exciter de nobles et patriotiques enthousiasmes chez cette aristocratie espagnole à qui le luxe n'a pas fait oublier les vertus chevaleresques de ses ancêtres.

« Les fatigues que causa à la duchesse d'Albe la maladie d'un de ses enfants portèrent une première atteinte à sa santé. On la conduisit à Paris pour consulter les plus habiles médecins, mais déjà le mal défiait toutes les ressources de la science. Cette femme, comblée de tous les dons de la fortune, heureuse mère, fille adorée, sœur et amie intime de souverains, montra dans ses derniers moments une force d'âme et une résignation dignes de sa race. Au milieu de vives souffrances, elle ne perdit jamais sa sérénité ni même ce doux enjouement que ses amis lui connaissaient. Elle semblait ne s'appliquer qu'à ranimer les espérances ou plutôt les illusions de sa mère, tandis que celle-ci trouvait le courage de lui cacher les angoisses de son inquiétude.

« Elle expira le sourire sur les lèvres, dans les bras de sa mère, le 16 de ce mois, au moment où S. M. l'impératrice, sa sœur, abordait dans la capitale de nos possessions d'Afrique. On ne peut penser sans anxiété aux effets de cette triste nouvelle. Les gloires, les triomphes de ce voyage merveilleux sont oubliés ; ils ont privé l'impératrice du dernier embrassement d'une sœur chérie ! »

On lit dans la *Patrie* :

« Le général marquis de Pimodan, qui vient de succomber aux blessures qu'il avait reçues en essayant de forcer les lignes du général Cialdini à Castelfidardo, était un ancien officier de la garde royale de Charles X. Il appartient à une famille du faubourg Saint-Germain.

« La famille de M. de Pimodan ayant fait réclamer le corps du général, le gouvernement piémontais s'est empressé de répondre à cette demande, et nous apprenons que la dépouille mortelle du général doit arriver demain à Turin, d'où elle sera dirigée sur Paris, accompagnée d'un des aumôniers de l'armée pontificale.

« Il n'est arrivé aujourd'hui aucune dépêche de l'Italie centrale. Il faut attribuer ce fait à l'interruption des communications électriques dans les provinces intérieures des Etats de l'Eglise. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— Bien qu'agé seulement de trente-deux ans, Casimir Venon a eu beaucoup de temps à donner à la réflexion. La plus grande partie de sa jeunesse, des plus orageuses, s'est passée en prison; huit fois il y a été enfermé, huit fois il en est sorti, l'esprit de plus en plus orné, le jugement de plus en plus fortifié par de profondes méditations. Ces méditations se sont particulièrement portées sur le commerce, et les conséquences auxquelles il est arrivé par cette étude assidue sont loin de l'avoir disposé favorablement pour le monde commerçant.

Casimir Venon s'est fourni à lui-même une occasion de développer son opinion; pour la neuvième fois il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol. Un témoin est appelé, et raconte ce qui suit :

Je suis marchand de coupons de draps, sous les piliers des Halles, pour messieurs les tailleurs; mais il y en a beaucoup qui ne sont pas tailleurs et qui me prennent des coupons sans demander facture.

M. le président : Vous êtes souvent victime de vols ?

M. le marchand : Presque tous les jours, c'est à dire qu'il faut passer la moitié de son temps à surveiller son étalage, sans quoi il n'en resterait pas un échantillon le soir. Ce particulier que voilà, il a fait comme les autres, il a rôlé longtemps avant de se risquer, mais je connais sa manière; pour lui donner confiance, j'ai fait semblant de quitter ma place et je suis entré dans une allée, d'où je pouvais le surveiller. Il ne m'a pas fait attendre; en moins

de rien il avait tiré à lui un coupon de drap pour pantalon, l'avait mis sous sa blouse, et s'en allait tranquillement; aussitôt j'ai couru après lui, en criant : Au voleur ! En me voyant accourir à lui, il s'est arrêté, m'a attendu paisiblement, et me regardant en face, il me dit de la voix la plus calme : « Comment! c'est vous qui m'appelez voleur ? » Je ne comprenais pas ce que voulait dire cette apostrophe, et je lui répondis : « Mais, oui, c'est moi, et j'ai bien le droit de vous traiter de voleur, puisque vous en êtes un, puisque je vous prends la main dans le sac, puisque vous avez sous votre blouse le pantalon que je viens de vous voir voler à mon étalage. — Je ne dis pas non, me dit-il de sa voix toujours tranquille, je suis un voleur, mais vous aussi ! — Comment! moi aussi ? — Est-ce que vous n'êtes pas marchand ? me répondit-il, est-ce que tous les marchands ne sont pas des voleurs ? est-ce qu'ils ne volent pas tout le monde sur la qualité et sur la quantité? Vous volez à la journée, à chaque heure, à chaque minute, et moi je ne vole que de temps en temps, par occasion; vous volez pour vous enrichir, vous, marchands, moi je ne vole que pour ne pas mourir de faim; vous êtes donc plus voleurs que moi, mais vous êtes patentés et on vous laisse tranquilles, vous autres, tandis que moi on me fait mourir en prison. »

Je ne savais plus où j'en étais, d'entendre de pareilles choses, ajoute le témoin; mais ce qui m'humiliait le plus, c'est qu'il parlait assez haut à la fin, qu'il y avait beaucoup de monde autour de nous, et qu'il y en avait un tas qui disaient : « Il a raison, le petit, il a raison : tous les marchands sont des voleurs ! » Ils voulaient que je le lâche; mais heureusement qu'il est venu des sergents de ville pour me donner protection, et ils l'ont arrêté.

M. le président, au prévenu : Vous n'avez pas la prétention de nier le vol qui vous est imputé ?

Casimir : Bien sûr que non, puisqu'on m'a pris sur le fait; mais quant à la conversation que j'ai eue avec monsieur, je la récède, sachant par expérience que tous les marchands ne sont que....

Casimir aurait continué l'exposé de sa doctrine, mais silence lui est imposé, et sur les réquisitions sévères du ministère public, il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— L'année dernière, à pareille époque, dans la saison des fruits, un enfant, accusé d'avoir volé des pommes dans un jardin, répondait : « Il n'y en a guère cette année, elles sont trop chères, maman n'en achète jamais, j'ai voulu en goûter. »

Cette année les fruits sont abondants, les pommiers plient sous le faix; Brouard, garçon de seize ans et demi, est prévenu d'un vol de pommes, et il répond : « Il y a trop de pommes cette année, ça ne se vend pas, les pommiers en sont malades, c'est pour ça que j'en ai pris. »

Voilà donc les jardiniers bien avertis; qu'ils se le tiennent pour dit. Les pommes, qu'elles soient rares ou nombreuses, qu'elles soient mûres ou vertes, qu'elles soient du jardin d'Eden, du jardin des Hespérides ou du jardin de M. Chardonnet, ont été, sont, et seront toujours convoitées.

Le jardinier de M. Chardonnet sait cela; aussi, peu rassuré par la hauteur des murs du jardin, ses pommiers étaient devenus l'objet de son active surveillance. Bien lui en a pris, car un soir, entre chien et loup, Brouard tombait dans le jardin, et en moins d'une minute avait rempli ses poches du fruit défendu. En moins d'une minute aussi, le jardinier était survenu et prenait le petit voleur au collet. La main du jardinier Thomas, c'était un étai pour le petit Brouard; il n'y avait pas à songer à lui faire lâcher prise dans une lutte loyale. Brouard n'hésita pas, et il appela la déloyauté à son aide; il se jeta à belles dents sur la main du jardinier et la mordit cruellement. Thomas prit alors des cordes, ficela le gamin avec, lui enveloppa la tête dans un mouchoir et le porta au poste.

M. le président, à Brouard : Vous êtes un petit mauvais sujet; non seulement vous volez des pommes, mais pour les voler vous escaladez les murs d'un jardin.

Brouard : Non, monsieur, j'ai pas escaladé, c'est Constant qui m'a jeté dedans; moi, je voulais pas aller, mais Constant m'a pris par surprise pour me lancer, en me disant de prendre beaucoup de pommes du moment qu'elles n'étaient pas chères, que le propriétaire les laissait perdre.

M. le président : Quel est ce Constant ?

Brouard : C'est un grand jeune homme, qu'est bien fort et qui vous fiche toujours des calottes quand on ne fait pas comme lui.

M. le président : Je vous demande ce qu'il fait, où il demeure, d'où vous le connaissez ?

Brouard : Je le connais que pour le fréquenter à la barrière du Maine pour tenir les chevaux et garder les voitures.

M. le président : Comment! quand vous avez été saisi en flagrant délit de vol par le jardinier, homme de haute stature, d'une grande force, avez-vous osé lui mordre la main? c'est là un acte de férocité qui indique chez vous les plus mauvais instincts.

Brouard : J'ai mordu que pour m'ensauver, mais j'ai pas mordu fort, comme vous voyez, puisqu'il m'a pas lâché.

Cette explication donnée par Brouard met fin aux débats, et le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Ne touchez pas à l'argent de Payet, ni à sa montre, ni à son paletot, ni à sa bouteille, ni à son verre. Payet, quoique à peine majeur, est un garçon sérieux; il est venu à Paris, où il travaille sérieusement de son état de terrassier. Ne lui parlez pas de plaisirs, de camaraderie, de bals, de guinguettes; il ne se permet qu'une seule distraction; à la fin d'une semaine laborieuse, le dimanche, il va dans un petit estaminet boire une chope en fumant sa pipe, distraction autorisée par sa qualité de Flamand.

Un dimanche donc, il était à l'estaminet, fumant sa pipe, sa chope encore aux trois quarts pleine, ne voyant rien, n'entendant rien, ne pensant à rien, heureux, comme en Flandre, par le tabac et le houblon. Tout à coup, au milieu de son nuage de fumée, il aperçoit une main qui enlevait sa chope; il se frotte les yeux, pose sa pipe, et aperçoit une dame du lieu qui, sans cérémonie, portait la chope à ses lèvres. « — Ne touchez pas à ma chope, s'écrie Payet en se levant et se précipitant pour la reprendre, je n'en ai pas de trop pour moi; si vous voulez boire, faites-vous servir. — Ce n'est pas gentil de faire un affront à une dame, lui répond une voix intentionnellement douce, mais vous n'êtes pas si méchant que vous le faites, et je n'ai pas peur de vous. » Et en preuve de sa sécurité, la dame veut porter de nouveau la coupe houblonnée à ses lèvres, mais elle est subitement arrêtée dans son mouvement par une tape sur les doigts que lui décoche lestement Payet.

A cette insulte, la dame répond en jetant au nez de Payet le contenu de la chope; celui-ci, désespéré de la perte de sa bière, riposte par une claque appliquée d'une main vigoureuse sur la joue de la dame. A ce moment, intervient un garçon du café : « Camarade, dit-il à Payet, on ne frappe pas les dames ici. — Pourquoi que les dames veulent boire ma chope? répond le Flamand. — Vous ne savez donc pas ce que c'est qu'une dame? — Une dame, répond Payet, je ne connais pas ça; dans mon pays il n'y a que des femmes, et ça ne boit dans les verres des hommes que quand on les invite. »

La discussion allait cesser, mais Payet ne l'entendait pas ainsi. Il voulait que le garçon lui remplaçât la chope de bière dont on l'avait inondé. Des éclats de rire, de tous les sexes, partis de tous les points de la salle, et partagés par le garçon, accueillent cette prétention; mais Payet a parlé sérieusement, il insiste, et développe bruyamment sa thèse qu'il appuie de vigoureux coups de poing sur la table. Cette fois le garçon l'engage à se taire ou à se retirer; Payet n'entend rien, saisit le garçon à bras-le-corps, et comme celui-ci résiste, une lutte s'engage et des coups sont donnés. La garde ne pouvait manquer d'intervenir, et comme Payet avait fait du bruit, avait frappé le premier, il était arrêté, et aujourd'hui il avait à rendre compte de sa conduite devant le Tribunal correctionnel.

Il a été impossible de faire comprendre à Payet que, dans certains estaminets, les dames ont certaines franchises qu'il ne faut pas combattre à coups de poing. « Je ne connais point ces dames, a-t-il dit, je n'ai pas les moyens de payer des chopes aux autres; il a été impossible de le faire sortir de là. Condamné à six jours de prison, il reste tout étonné, et se retire en disant à demi-voix : « Autant dire qu'on ne peut pas défendre son bien ! »

— On appelle un témoin; un homme jeune s'avance à la barre du Tribunal correctionnel, les poings crispés, jurant, grommelant entre ses dents, dans un état d'exaspération indécible; en apercevant un petit homme d'une trentaine d'années assis sur le banc des prévenus, il ne se contient plus et s'écrie en lui montrant le poing : Ah! brigand! scélérat! assassin! et il frappe la barre de fer de son poignet d'acier.

M. le président : Nous connaissons les justes motifs que vous avez de vous plaindre de cet homme, et aussi de votre femme assise auprès de lui, et prévenue de complicité dans les mauvais traitements qu'il a exercés à votre égard; mais vous êtes devant la justice, soyez calme et respectueux; contenez votre indignation et ne faites entendre que la voix de la vérité.

Le sieur Fontaine : Vous avez raison; oui, je vas me tenir; mais ce gueux, ce scélérat....

Le témoin se livre à de nouveaux accès de colère, et ce n'est qu'après de nouvelles observations de M. le président qu'il parvient enfin à se calmer.

M. le président : Voyons, racontez-nous tranquillement ce qui vous est arrivé avec cet homme.

Le sieur Fontaine : Comme je suis cocher, voilà six mois qu'étant à La Villette, mon cheval s'abat sur les pavés. Vient un jeune homme, qu'est donc ce brigand...., qui s'entend le nommé Lécaillé, qui m'aide à relever mon cheval. Je le remercie par un verre de vin, et en ayant il me conte son conte, qu'il demeure à Aubervilliers, qu'il est peintre sur je ne sais pas quoi, mais qu'il demeure trop loin de son ouvrage. « Si vous avez besoin d'un coup de main pour vos petites affaires, je lui dis, vous gênez pas, il y aura toujours une place pour vous à la maison. » Il n'a pas fallu lui dire deux fois; il est venu, et pendant six mois je l'ai nourri et logé. Mais comme je ne voyais pas souvent de sa monnaie, le 17 du mois d'août, je lui ai signifié de s'en aller. Ça se disait dans mon cœur, voilà qu'il tombe sur moi, de dix-sept coups de pied et de poing, sans avoir pu voir clair à me revenger. C'est bon, il monte en haut dans sa chambre pour se coucher, avec un morceau de mâchefer; je le crois couché, je monte aussi, mais il avait gardé son pantalon et il retombe sur moi, me porte un coup sur la tête... et ma foi, ne m'en demandez pas davantage, il n'y avait plus personne pour moi dans le monde.

M. le président : Vous êtes tombé sans connaissance ?

Fontaine : Comme un boeuf à l'abattoir.

M. le président : Et dans cette scène quel a été le rôle de votre femme ?

Fontaine : (après réflexion) Ma femme!... ah! oui! ma femme!... elle est innocente.

M. le président : Mais elle a assisté à l'attaque dont vous avez été l'objet; il faut dire quelle a été son attitude.

Fontaine : Ma femme! il y a douze ans que nous sommes mariés; je n'ai rien à lui réclamer.

M. le président : A-t-elle fait quelque chose pour vous défendre ?

Fontaine : Elle ne pouvait pas; vous auriez été là que vous n'auriez pas pu en faire plus qu'elle; vous ne savez donc pas que le brigand, il était sur moi, que j'étais étendu comme un mort et qu'il me piétinait en se cramponnant à moi, au point qu'il a fallu deux hommes pour le faire lâcher.

Ces deux hommes, Georges Edme, tailleur de pierres, et Duclou, menuisier, tous deux dans la force de l'âge et très robustes, confirment cette partie de la déclaration de Fontaine. Le dernier ajoute que, quelques instants avant d'intervenir, il a entendu une dispute entre le mari et la femme; au milieu de cette dispute, il a entendu la femme Fontaine dire à son mari : « Tu vois ce couteau, avec lequel tu voulais me tuer; je l'ai, et ce n'est pas toi qui t'en serviras ! »

Le prévenu Lécaillé, interrogé, jure qu'il n'a fait que se défendre contre les attaques de Fontaine.

Fontaine, l'interrompant : Taisez-vous, feignant !

M. le président : Taisez-vous, Fontaine; vous vous êtes adressé au Tribunal, et vous allez avoir justice.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Lécaillé à six mois de prison et la femme Fontaine à deux mois de la même peine.

— Deux enfants de dix à onze ans avaient quitté furtivement hier avant midi, le domicile de leurs parents, dans le haut de la rue St-Jacques, pour faire une excursion sur la rive droite de la Seine, jusqu'au canal St-Martin, et au bout de plusieurs heures, pendant lesquelles ils avaient fait de nombreuses stations, ils étaient arrivés sur ce dernier point et avaient poussé leur promenade jusqu'à la hauteur du n° 140 du quai Jemmapes. Là, en voyant plusieurs enfants de leur âge jouer près d'un égout en réparation depuis la dernière inondation, ils s'étaient arrêtés et avaient pris part aux jeux des premiers, qui étaient tous domiciliés dans le quartier. Tout en jouant, l'un des deux jeunes habitants du quartier du Val-de-Grâce s'étant avancé jusqu'à l'ouverture supérieure de l'égout, fit un faux pas, tomba à l'intérieur, et disparut sous l'eau, qui avait conservé une assez grande profondeur. Ses camarades, en le voyant tomber, appelèrent du secours, mais aucun d'eux ne put indiquer l'endroit de la chute, et ce ne fut qu'après plus d'une heure de recherches, et après avoir exploré l'égout sur une assez longue étendue, qu'on parvint à découvrir, enterré dans la vase, le cadavre de ce jeune garçon.

Un autre cas de mort accidentelle a été constaté le même jour sur un autre point. Un ouvrier couvreur, le sieur Bougon, âgé de vingt-trois ans, étant occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Grenier-sur-l'Eau, a été surpris soudainement par un étourdissement qui lui a fait perdre l'équilibre, et il est tombé de cette hauteur sur le sol, où il a été tué raide.

— Un voiturier du chemin de fer de Lyon s'était arrêté avec sa voiture, hier, vers 11 heures du matin, sur le boulevard Saint-Martin, en face du n° 13, où il avait à déposer un colis; et après avoir fait sa commission, il s'était empressé de rejoindre son équipage. Au moment où il arrivait près de ses chevaux, il vit, non sans surprise, debout près du coffre de sa voiture, un individu, qui s'éloigna en l'apercevant, et il put s'assurer aussitôt que cet individu,

après avoir ouvert le coffre, s'était emparé de deux d'argent renfermé ensemble plus de 3,000 francs. Le voiturier se mit immédiatement à la poursuite de ce voleur, qu'il signala à des sergents de ville en survêtement de ce côté, et ceux-ci ne tardèrent pas à s'assurer de la personne. C'était un jeune homme de vingt-deux à vingt-trois ans. En présence du corps du délit retrouvé en possession, il n'a pu nier le méfait qui lui était imputé, a été conduit sur-le-champ au poste des Arts-et-Métiers pour être tenu à la disposition du commissaire de police du quartier, qui a ouvert une enquête à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE. — A Lucenay-les-Aix, comme dans les montagnes de l'Ecosse, l'hospitalité se donne; mais moins intéressés que les montagnards écossais—de l'Opéra—sensible aux témoignages de reconnaissance ne sont pas les hôtes, surtout lorsque ces derniers leur offrent de partager un trésor.

Ce fut en effet ce que fit Jean Rémy, vagabond de sa nature et escroc de profession, après avoir reçu, le 10 septembre, pendant toute la soirée, l'hospitalité de ses sœurs V... et P..., cultivateurs à Lucenay.

Si Jean Rémy avait bourse vide, il était en possession d'une riche espérance. En 1848, obligé de quitter Nevern, y avait, avant de partir, caché un trésor qu'il allait retrouver, mais privé de toute ressource, sans pain, sans souliers même, « déchirant ses pieds aux ronces du chemin », il lui eût été impossible d'arriver à Nevern si Providence ne lui avait pas fait rencontrer sur sa route de excellents cultivateurs qui lui offraient un si cordial accueil. Aussi, pour leur prouver toute sa reconnaissance, il ne pouvait mieux faire que de leur offrir de se rendre à Nevern, pour partager avec lui son trésor, à la condition, naturellement, qu'ils se chargeraient des frais de route.

Les braves paysans, alléchés par l'offre de Jean Rémy, moribond à l'ameçon que l'escroc leur tendait. Le lendemain, ils se mirent en route pour aller à la conquête du trésor. On passa par Moulins (Allier); Jean Rémy avait besoin d'une paire de souliers, on la lui acheta; on fit un peu ripaille dans l'un des bons hôtels de la ville, puis on prit le chemin de fer pour se rendre à Nevern, où l'on arriva enfin.

Le trésor devait être déterré dans la nuit, et pour attendre plus patiemment que l'heure solennelle fut venue, nos trois individus se firent servir un succulent dîner chez un aubergiste renommé. Entre la poire et le fromage, Jean Rémy commença à se sentir fatigué du voyage; à la poire, il était exténué. Enfin, au café, n'y pouvant plus tenir, il fut obligé de sortir pour prendre l'air. V... et P... éprouvaient, à ce qu'il paraît, le même besoin, mais ils suivirent de près leur compagnon, qu'ils virent avec surprise courir à toutes jambes dans la direction de la route de Paris. Ils se mirent à leur tour à prendre le galop, craignant à Jean Rémy de les attendre, et le traitant de voleur, croyant sans doute qu'il voulait à lui seul s'emparer du trésor.

Il était huit heures du soir. Cette course d'un nouveau genre attirait l'attention des promeneurs, qui s'arrêtaient de tous côtés pour en suivre les péripéties. De nouveaux concurrents ne tardèrent pas à prendre part à la lutte, du milieu des spectateurs on vit s'élaner deux autres sergents de ville, qui, distançant les deux lourdauds, arrivèrent premiers au but, c'est-à-dire auprès de Jean Rémy, qu'ils saisirent par la bride, ou plutôt par le collet, aux applaudissements de la foule.

Vainqueurs et vaincus se rendirent chez M. le commissaire de police, devant lequel tout s'expliqua. Jean Rémy fut envoyé découvrir des trésors à la prison, et V... et P... revinrent à pied le chemin de Lucenay-les-Aix.

On ne les reprendra pas de sitôt à donner l'hospitalité.

(Journal de la Nièvre.)

— Jeudi dernier, vers huit heures du soir, les promeneurs qui, à ce moment de la soirée, se trouvent toujours en grand nombre dans la rue du Commerce, ont été mis en émoi par une scène de violence qui se passait dans une maison voisine de l'Horloge. Un jeune homme, âgé de vingt-quatre ans, le nommé B..., armé d'un couteau de table, voulait tuer son beau-père et menaçait de son arme toutes les personnes qui cherchaient à s'opposer à ce qu'il mit à exécution son funeste projet.

Des sergents de ville, prévenus de ce qui se passait, pénétrèrent dans la maison, et sans craindre les coups que B... essayait de leur porter, se jetèrent résolument sur lui, et après l'avoir désarmé le conduisirent au poste.

Enfermé dans la chambre de sûreté, B... devint furieux. Il se précipita sur le lit de camp, en brisa les planches et effondra la porte. Les sergents de ville durent de nouveau pénétrer dans le poste et se rendre maîtres de ce furieux, qui a été mis à la disposition du procureur impérial.

B... a de très mauvais antécédents et a déjà subi plusieurs condamnations.

Nous devons rendre justice à l'adresse déployée en cette circonstance par les sergents de ville, et surtout à la modération dont ils ont fait preuve. Placés dans le cas de légitime défense, ils n'ont cependant pas usé des moyens de rigueur que la loi leur donne le droit d'employer dans de semblables circonstances.

(Idem.)

— Oise (Creil). — Lundi, 17 de ce mois, vers sept heures du matin, M. Barthélémy, cultivateur à Creil, en se rendant à sa ferme du Plessis-Pommeroy, dépendance de Creil, attiré par les aboiements de son chien qui s'était dirigé à environ six mètres dans la forêt commençant à ce hameau, voulut se rendre compte des cris de l'animal. Après avoir cherché quelque temps avec son charrette, il aperçut dans un fourré de ronces le cadavre d'un homme vêtu seulement d'un pantalon et n'ayant que des chaussettes aux pieds. Ce malheureux avait de mourir sans doute lutté longtemps contre la mort, car son corps était sillonné de blessures qui s'étaient faites en se débattant. La mort, au dire du médecin, remontait à peine à deux jours.

La justice, que l'on avait appelée, reconnut que cet homme était le sieur Charles-Etienne Courroye, âgé de quarante-deux ans, né à Lagny-le-Sec (Oise), boulanger, demeurant à Senlis, dont la disparition lui avait été signalée.

Depuis environ un an le sieur Courroye donnait des temps de signes de démence. Le lundi 10 de ce mois, Courroye ayant manifesté à sa femme le désir d'aller voir une vente qu'il avait dans le bois, elle pria ses deux garçons boulangers d'accompagner son mari. A peine avaient-ils fait ensemble cent mètres dans la forêt, que Courroye dit de l'attendre un peu, qu'il avait un besoin à satisfaire. Ceux-ci, au bout de quelques minutes, ne le voyant point revenir, l'appelèrent, puis se mirent à sa recherche, mais il avait disparu. Sa famille, prévenue aussitôt, fit toutes les démarches possibles sans pouvoir le retrouver. On trouva seulement sa blouse vers le village de Fleury-les-Bois; quant à son gilet, sa chemise, sa montre avec sa chaîne, et ses bottes, ils sont perdus.

On comprend facilement que cet homme soit mort dans de cruelles souffrances; il n'aurait pas mangé depuis plusieurs jours; sa folie, aiguillonnée par la faim et le froid, devait être à son paroxysme.

Cet homme était très estimé dans Senlis. Il laisse une veuve et un fils de seize ans.

Voilà un an à pareil jour que l'on a aussi trouvé dans le même bois du Plessis-Pommerai le corps en putréfaction d'une femme qui est toujours inconnue, et dont la mort est restée un mystère.

— Rhône. — Un accident qui a failli coûter la vie à deux personnes est arrivé hier sous le tunnel de la Mulatière. Deux ouvriers peintres-plâtriers étaient placés sur un échafaudage, occupés à enduire la voûte. En ce moment deux convois arrivèrent en sens inverse.

Dans cet endroit, le tunnel se trouvant très étroit, il ne leur fut pas possible de se réfugier contre les parois de la voûte, ils n'y eussent pas été en sûreté. La seule ressource qui leur restait était de se coucher entre les deux voies et d'y rester sans mouvement, ayant tout juste la place nécessaire pour éviter le danger. Ils étaient dans cette position lorsque les convois arrivèrent. Mais l'un d'eux ne s'étant pas couché en droite ligne, son camarade, Michel Claret, étendit le bras pour ramener en dehors de la voie sa tête, qui risquait d'être atteinte; les wagons, qui passaient en ce moment, lui écrasèrent le bras.

Le blessé, qui avait demandé aussitôt à être transporté à l'Hôtel-Dieu, a été amputé dans la partie supérieure du bras. Quant à l'ouvrier qui travaillait avec Claret, il s'en est tiré sain et sauf, grâce au dévouement de ce dernier.

— Saône-et-Loire. — Le Courrier de Saône-et-Loire rapporte un douloureux accident qui a eu lieu mercredi soir aux portes de Chalons. Deux jeunes enfants étaient allés prendre leurs ébats dans la prairie de Sainte-Marie, où les avait attirés l'exercice à feu qu'y faisaient les soldats de la garnison.

En revenant, au lieu de suivre le chemin ordinaire, ils se dirigèrent vers le Châlet. Il fallait, il est vrai, traverser la Roie que l'on a l'habitude de passer à gué, mais que les dernières pluies ont considérablement grossie. Ces enfants ne soupçonnèrent point le danger; d'ailleurs cet obstacle leur fournissait ce qu'ils considéraient sans doute comme une bonne occasion, celle de se mettre à l'eau, bien que la température ne les y engageât point. Ils y entrèrent donc; mais, hélas! l'un des deux disparut bientôt et l'autre allait s'engloutir, lorsque M. Vavrand-Gaucher, s'apercevant du danger qu'il courait, se jeta résolument dans la Roie, et fut assez heureux pour le saisir et le ramener. Grâce à cet acte de dévouement accompli avec une spontanéité digne d'éloges, cet enfant était sauvé; les inquiétudes qu'inspira d'abord son état ne tardèrent pas à se dissiper.

On ignorait qu'il y eût une seconde victime, on l'apprit par d'autres enfants. Des recherches furent faites, mais on ne retrouva plus qu'un corps inanimé: c'était celui du fils puiné de M. Droux-Jacob, enfant âgé de onze ans environ. M. Droux était absent; on ne saurait dire quelle fut la douleur de la famille ni la désolation de ce malheureux père, lorsque le même soir il apprit, à son retour, cette affreuse nouvelle. Le matin, il avait manifesté le projet d'emmener son fils avec lui, et n'y avait renoncé que par le désir qui lui avait exprimé celui-ci de rester à Chalons. L'autre enfant, dont les jours ont été en péril, est le fils de M. Pitois, marchand cordonnier, rue aux Febvres.

— Sarthe. — On nous écrit du Mans, le 19 septembre 1860:

« Depuis trois mois, les ouvriers de notre arrondissement ont entrepris de se mettre en grève pour faire augmenter les prix de leurs travaux. Ce furent d'abord les charbons de Lombron, qui comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle, puis les maîtres ouvriers de Lombron et de Montfort, et les ouvriers d'une corderie du Mans. Aujourd'hui, ce sont les ouvriers menuisiers du Mans. Si des poursuites rigoureuses n'eussent été exercées à temps contre eux-ci, il eût été à craindre que cet exemple dangereux n'eût été bientôt suivi par tous les autres corps d'état de notre ville. Ce ne furent d'abord que de simples pourparlers, de simples réunions peu nombreuses et ayant pour but en apparence de s'entendre à l'amiable avec les patrons. Mais ces réunions dégénérèrent bientôt en véritable grève. Des poursuites ont été exercées et ont amené sur les bancs de la police correctionnelle la comparution des plus coupables. Plusieurs démons ont été entendus dans cette affaire; de leurs dépositions résultent les faits suivants:

« Les derniers jours de juin, deux ouvriers se présentèrent chez un cafetier chez lequel se faisaient ordinairement les réunions des ouvriers pour leurs fêtes, et le prévinrent que les ouvriers menuisiers se réuniraient chez lui le 1<sup>er</sup> juillet. Celui-ci y consentit, à condition que la réunion serait autorisée. Le préfet s'étant trouvé absent, on ne put obtenir d'autorisation, et le cafetier refusa de recevoir ces ouvriers qui se présentèrent pour la réunion. Le 5 juillet suivant, ceux-ci revinrent sans le prévenir, et sur sa demande d'exhiber l'autorisation, on lui répondit qu'elle avait été accordée, mais que celui qui en était porteur n'était pas arrivé. Bientôt la réunion se trouva composée de cinquante ouvriers environ; on nomma cinq syndics pour rédiger un tarif qui serait présenté aux patrons, et il fut décidé que chaque ouvrier verserait une cotisation de 1 fr. 50 cent. pour indemniser ces syndics des pertes de temps qu'exigerait cette rédaction. La plupart des ouvriers présents pavèrent leur cotisation, et les syndics allèrent dans les ateliers réclamer de ceux qui étaient absents. L'autorisation n'avait été ni accordée ni refusée par l'administration. Les syndics indiquèrent une réunion générale pour le 13 courant; mais, dans l'intermédiaire, l'autorisation ayant été définitivement refusée, le maître du café ne voulut point recevoir les ouvriers qui se présentèrent le 13 pour la réunion. Ce jour-là, il fut décidé que si on ne s'arrangeait pas avec les patrons, on se mettrait en grève le lundi suivant; et, en effet, le 16 juillet, tous les ateliers furent désertés. Dans plusieurs, les ouvriers prévinrent leurs patrons qu'ils se mettaient en grève; mais ils ne donnèrent point de motifs et ne parlèrent point d'augmentation. On trouva affiché, dans un des quartiers habités par les ouvriers, un placard dans lequel on engageait les ouvriers à se maintenir en grève. Plusieurs ouvriers qui n'avaient pas quitté leurs ateliers furent menacés par d'autres d'être l'objet de mauvais traitements s'ils continuaient à travailler. Quelques-uns eurent peur et quittèrent leurs ateliers; d'autres, au contraire, résistèrent avec courage à ces menaces. Le 7 août, une réunion de cinq patrons et de cinq ouvriers eut lieu pour s'entendre sur un nouveau tarif; mais, après une longue discussion, on se sépara sans rien décider. Tous les ateliers restèrent déserts pendant plus d'un mois; la plupart des ouvriers avaient quitté la ville pour chercher ailleurs un mandat de dépôt, et aujourd'hui un seul des plus coupables comparait devant la justice. Deux ont été condamnés à deux mois de prison, quatre à un mois, un à quinze jours et deux à dix jours.

« Cet exemple a suffi, et la plupart des ouvriers sont aujourd'hui rentrés dans leurs ateliers.

« Vendredi dernier, le sieur Desnaux, cultivateur à Chassillé, a failli être victime d'une terrible méprise. Comme il souffrait plus que d'habitude d'une douleur qui avait au côté droit, un médecin fut appelé et dicta deux ordonnances pour les médicaments à prendre chez le pharmacien. Celui-ci, conformément aux ordonnances, remit deux flacons qui portaient pour étiquettes, l'un: Médicament pour usage externe, l'autre: Eau minérale de Sedlitz.

« Le médecin avait recommandé de faire une friction au malade avec le premier de ces médicaments, et de le purger avec l'autre.

« Mais la femme du sieur Desnaux, qui ne sait pas lire, se trompa de flacon, et après avoir frictionné son mari avec l'eau de Sedlitz, lui fit prendre en quatre poisons le liquide contenu dans la petite fiole. A la quatrième, le sieur Desnaux, qui avait été toujours en s'assoissant, s'endormit complètement. Il était empoisonné; il venait d'avaler une dose d'opium et de belladone suffisante pour tuer douze personnes.

« Le médecin fut rappelé à la hâte et administra au moribond un vigoureux réactif. Le sieur Desnaux, quoiqu'hors de danger, est encore très faible et sous l'impression du violent médicament qu'il avait pris.

ÉTRANGER

ÉTATS-UNIS. — La police de New-York vient de faire une capture qui semble devoir lui assurer la gratitude effective du gouvernement russe. Il paraît qu'un individu du nom de Tode était parvenu à soustraire à ce gouvernement des sommes si considérables, qu'une récompense de 25,000 dollars fut offerte pour son arrestation. Jusqu'ici, Tode était parvenu à se soustraire à toutes les recherches, et depuis un an il était aux États-Unis, voyageant sous le nom de l'Arc. Son portrait avait cependant été envoyé à la police, et les détectifs les plus habiles étaient en campagne. Ceux-ci apprirent il y a quelques jours qu'un agent de change de Wall-street avait des affaires considérables avec un individu répondant au signalement du fugitif. Ce renseignement activa leur zèle, et hier, deux d'entre eux, Elder et Mac-Cord, apercevant notre homme arrêté devant un magasin de bijouterie de Broadway, n'hésitèrent point à l'arrêter sur l'heure, et à le conduire au quartier-général de la police.

Une perquisition opérée dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel a amené la saisie d'une somme de 50,000 roubles en billets de banque russes. Il ne semble donc pas y avoir eu d'erreur dans l'identité du prisonnier, qui restera sous les verrous en attendant les démarches relatives à son extradition.

VARIÉTÉS

JOURNAL ET MÉMOIRES DE MARQUIS D'ARGENSON, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes de la bibliothèque du Louvre, pour la société de l'Histoire de France, par M. E.-J.-B. RATHERY (1). (Premier article.)

La vogue est actuellement aux Mémoires. Depuis quelques années on exhume et on publie tous ceux qui nous ont été transmis sur le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces publications ont une incontestable utilité. Un homme d'un rare esprit, Senac de Meilhan, disait, en 1797: « C'en est pas dans nos histoires qu'on apprend à connaître les Français, mais dans un petit nombre de Mémoires particuliers, et je maintiens que l'homme qui a lu attentivement M<sup>me</sup> de Sévigné, est plus instruit des mœurs du siècle de Louis XIV et de la cour de ce monarque, que celui qui a lu cent volumes d'histoire de ce temps, et même le célèbre ouvrage de Voltaire. » Senac de Meilhan, lorsqu'il écrivait ces lignes, ne connaissait pas les Mémoires du duc de Saint-Simon, qui nous a donné de bien autres et de bien plus complets renseignements sur ces mœurs, cette cour et cette époque; mais sa pensée n'en est pour cela ni moins vraie, ni moins juste. C'est en effet seulement par les Mémoires que l'on connaît, que l'on apprécie les âmes, les esprits, les caractères des hommes disparus. Les histoires sont trop souvent ou d'arides nomenclatures ou des tableaux de fantaisie. Les Mémoires, au contraire, écrits par des contemporains, en présence des événements, sous le coup des émotions qu'ils excitent, ont le charme et le prestige de la réalité. Ils vont transporter dans le temps même où leurs auteurs ont vécu et vous y font vivre à votre tour.

Tous les hommes qui ont joué un grand rôle ou qui ont bien vu les choses de leur temps, devraient écrire leurs Mémoires; il n'y a pas pour la postérité de sources plus précieuses d'informations. Plusieurs l'ont fait dans le passé, et parmi eux Joinville, Comynes, d'Aubigné, Montluc, Brantôme, Retz, Saint-Simon. Plusieurs le font dans le présent, et on lit avec un vif intérêt ces confidences émanées d'hommes célèbres qui ont occupé de nos jours les plus hautes situations, manié les plus grandes affaires et vu par eux-mêmes tant de choses importantes et secrètes.

Le marquis d'Argenson fut, lui aussi, de son temps, un personnage considérable. Intendant, conseiller d'Etat, ambassadeur, ministre, il tenait note chaque jour de ce qui se passait sous ses yeux. Parmi beaucoup d'autres écrits, il avait laissé un Journal original et autographe. C'est ce Journal, dont le manuscrit se trouve à la bibliothèque du Louvre, que la Société de l'Histoire de France a résolu de donner au public dans son texte véritable et dans son intégralité. Elle a chargé du soin de préparer cette édition un homme de mérite et de savoir, un écrivain connu de nos lecteurs, et qui a publié ici même plus d'un article intéressant, M. Rathery.

Avant de rendre compte de cette nouvelle et seule complète édition du Journal et des Mémoires du marquis d'Argenson, nous croyons qu'il n'est pas inutile de parler de leur auteur, et en premier lieu de son père, dont les talents et la renommée exercèrent sur son avenir une si heureuse influence.

Le marquis d'Argenson était le fils aîné de ce fameux Voyer d'Argenson qui fut lieutenant de police sous Louis XIV, et garde des sceaux sous le Régent. Son aïeul, René de Voyer d'Argenson, mort en 1700, avait été ambassadeur à Venise, s'était ruiné dans cette ambassade, avait perdu les bonnes grâces de Mazarin, de Colbert, de Louis XIV, et était venu vivre en Touraine, dans ses terres. Ce d'Argenson, ambassadeur, avait eu à Venise un fils, qui fut le garde des sceaux de la Régence. Voici ce qu'en dit le marquis d'Argenson dans son Journal:

« Mon père naquit à Venise; il eut la République pour marraine, et M. le prince de Souabe, qui voyageait alors en Italie, pour parrain. J'ai une lettre originale de Balzac sur la naissance de mon père: il prophétisa une grande fortune au petit Venise. Assurément tout y était bien contraire à ces apparences de fortune quand mon aïeul se fut retiré, comme je l'ai dit, dans ses terres, et même quand il eut payé ses dettes. Il donnait à mon père cinq cents livres de pension pour son entretien et pour tout; quelquefois mon père venait à Paris avec cela; il mettait ce qu'il destinait à son séjour à Paris sur une carte à la bassette, et quand cela était perdu, il repartait le lendemain... Mon père fut quelques années substitué de M. le procureur-général, mais il fallut en demeurer là et se soutenir à Paris; il fallut quitter cette route.

Après avoir été quelques années substitué du procureur-général au Parlement, le père du marquis d'Argenson, n'entrevoiant nul avancement et n'ayant pas assez de fortune pour vivre à Paris dans cette place, retourna en Touraine. Peu de temps après, son grand-père maternel, M. Houllier, lieutenant-général du bailliage d'Angoulême, lui

résigna sa charge. Bien que ce fut un emploi fort au-dessous de son rang et de sa capacité, il l'accepta, parce qu'il y trouvait subsistance et occupation. Le marquis d'Argenson nous dit que dès cette époque son père travailla beaucoup. Le passage de son Journal dans lequel il donne ces détails est des plus intéressants. Nous allons le citer, parce qu'il a le double avantage de nous bien faire connaître son père, et de permettre d'apprécier la manière dont lui-même il écrit:

« Quoique ce ne fût véritablement pas, dit-il, un homme ambitieux que mon père, cependant le diable le berçait sans qu'il s'en aperçût; il cheminait volontiers sur les voies de faire sans songer à faire, et à mesure que le goût des bagatelles diminuait dans de tels esprits, ils vint jusqu'à s'ennuyer de tout ce qui n'est pas chemin de fortune. Les moyens qu'il embrassait étaient de se rendre fort capable et de s'exercer à un grand travail. Il avait ce qu'on appelle l'esprit travailleur. J'ai des preuves de ces travaux, des remarques sur des lectures, dissertations dans le grand, et politiques, extraits historiques, études du droit public et particulier. J'ai des volumes de pareils travaux (2). De quoi cela pouvait-il servir à un pauvre gentilhomme de campagne, ou bien à un juge de province? Mais cette charge était une magistrature. Si ce n'était pas tourner le nez à la fortune que ses inclinations lui promettaient, c'était toujours n'y pas tourner le dos.

« Au reste, il était gaillard, d'une bonne santé, donnant dans les plaisirs sans crapule ni obscénité; la meilleure compagnie de la province le recherchait; il buvait beaucoup sans s'incommoder, avait affaire à toutes les femmes qu'il pouvait, séculières ou régulières, un peu plus de goût pour celles-ci, camuses ou à grand nez, grasses et maigres; disait force bons mots à table; il était de la meilleure compagnie qu'on puisse être. C'était un esprit nerveux, un esprit de courage, et le cœur presque aussi courageux que l'esprit; une justesse infinie avec de l'étendue; il ne connaissait pas tout ce qu'il avait de génie et d'élevation, et, sur la fin de ses jours, il s'était fait l'habitude de les resserrer encore et de les méconnaître.

« Le voilà donc à Angoulême plus abondamment et plus honorablement qu'il n'avait jamais imaginé d'être. Peu après son installation, M. Houllier mourut. Il avait une maison à la ville et une à la campagne que ma grand-mère lui prêtait; c'est la Poysade, sur les bords de la Charente, qu'on dit être un séjour charmant; la charge lui valait un revenu honnête. Il vivait modérément bien avec quelques portions de sa compagnie, des sots provinciaux qui tenaient leur morgue. Mon père prenait avec eux des manières cavalières; il allait vite sur les formes, afin d'aller grandement sur l'essentiel et le grand de la justice; il accommodait des procès; il épargnait des épices; il faisait le plus de bien qu'il pouvait au genre humain. En voilà assez pour animer bien fort contre leur chef des âmes basses et mercenaires, prétextant les règles, c'est-à-dire les formes, et vantant les droits de leurs charges. Ils se plaignaient, entre autres choses, de ce que mon père menait avec lui à l'audience (à l'audience du bailliage qu'il présidait) un grand chien à collier, à peu près comme était le mien, mort depuis peu, et nommé Calot...

Voilà un portrait curieux et piquant, tracé dans un style naturel et plein de vie. Comment le lieutenant-général du bailliage d'Angoulême, qui semblait destiné à vivre obscurément dans l'exercice d'une magistrature de province, parvint-il plus tard aux premiers postes de la monarchie? C'est ce que le marquis d'Argenson nous explique dans ses Mémoires. Au mois d'août 1688, le Roi institua une commission des grands jours pour la réformation des abus de la justice dans les provinces du haut et bas Limousin. Cette commission se transporta dans le bailliage dont Marc-René d'Argenson était le chef. Voici ce que nous dit son fils à cet égard:

« Quand la Commission vint à Angoulême, on fut frappé du mérite du lieutenant-général: il leur parut sublime en affaires et le premier homme du monde en qualité d'homme de bonne compagnie; ils reconnurent ses vertus et son courage. M. de Caumartin (l'un des commissaires) se piquait de sciences généalogiques; il savait que notre naissance est des plus anciennes de France, des premières de notre Touraine, qu'on trouve presque toujours de mes ancêtres commandant à la tête de la noblesse guerrière de Touraine, nos anciennes alliances, des emplois à la Cour, ambassades, etc. Voilà donc M. de Caumartin qui s'engage particulièrement de mon père; il était allié de M. de Pontchartrain, et son favori, chargé des plus grandes affaires de finances. M. de Caumartin presse mon père de venir à Paris, tous les commissaires du Conseil se joignent à lui; il n'y a qu'une voix, offres sincères de services; mon père refusait cette tentation, il ne voyait jour à rien par son peu de fortune; il haïssait les chimères. Cependant, au bout de peu de mois, il fut obligé d'aller à Paris. On l'y retint. L'occasion d'y aller fut un bon procès que lui fit sa compagnie, et sur lequel il fallut demander un règlement au Conseil... M. de Caumartin nous a grande connaissance et amitié entre mon père et M. de Pontchartrain, lors contrôleur-général et depuis chancelier de France. M. de Pontchartrain disait à tout le monde: « Savez-vous ce que c'est que ce M. d'Argenson-là? C'est un homme à aller à tout par la suite; et dès à présent à faire intendat du Languedoc. »

Mais avant de pouvoir « aller à tout », il fallait d'abord aller au plus pressé. Il s'agissait de trouver quelque emploi honorable qui permit au lieutenant-général d'Angoulême de vivre convenablement à Paris. M. de Pontchartrain le chargea de commissions lucratives et laborieuses: réformes d'amirautes, règlements de la marine et du conseil des prises. Il s'en acquitta si bien, que le contrôleur-général, dont le fils, Jérôme de Pontchartrain, venait d'être reçu en survivance pour sa place de secrétaire d'Etat de la marine, lui adjoignit M. d'Argenson pour l'instruire. Plus tard, on le chargea de la recherche des francs-fiefs et amortissements. Cette dernière commission lui assurant des appointements raisonnables, il se défit de sa charge d'Angoulême et s'établit définitivement à Paris. Mais ces emplois n'étaient que temporaires. M. de Caumartin voulut le marier avec une de ses sœurs. On disait à cette jeune personne que si elle épousait M. d'Argenson, ce serait la faim et la soif qui se marieraient ensemble. En effet, il n'avait pas d'état et elle n'apportait que 30,000 écus en dot. Mais M<sup>re</sup> de Caumartin, en voyant M. d'Argenson, et en l'écoulant, devint son père et eut pleine confiance dans son avenir. Ce qui la séduisit, ce ne fut pas sa figure, car il était laid, ce ne fut pas sa jeunesse, car il avait plus de quarante ans; ce fut son esprit brillant et supérieur. Elle consentit donc à l'épouser. Mais il fallait absolument une charge de maître des requêtes, et elles coûtaient alors fort cher. Le mariage se fit sans que rien fut assuré sur ce point. Par bonheur, le prix de ces charges vint à baisser. Un M. Fermé, receveur des tailles d'Angoulême, grand ami de l'ancien lieutenant-général, lui prêta, sans intérêts, les fonds nécessaires, et d'Argenson put devenir maître des requêtes. Il fut d'abord question de le nommer intendat de Metz. Mais la place de lieutenant de police de Paris étant venue à vaquer par la retraite de M. de La Reynie, on préféra la lui donner.

Ce maître des requêtes, naguère encore petit magistrat de province, devint dès-lors un important personnage. La Reynie, son prédécesseur, avait fait de cette charge de lieutenant de police une espèce de ministère. D'Argenson ne la laissa pas déchoir entre ses mains, et il en agrandit, au contraire, les prérogatives. Pendant dix-huit ans, il travailla directement avec Louis XIV et entretint avec lui une correspondance continuelle. En 1707, l'ambitionna la place de premier président du Parlement de Paris: « Mais, dit Saint-Simon, le roi, accoutumé à savoir par lui tout l'intérieur des familles, et à lui confier beaucoup de petites affaires secrètes, ne put se résoudre à se passer d'un homme si fin, si habile, si rompu dans un

(2) Ces papiers du lieutenant de police ont été en partie conservés. Il en existe quelques uns à la Bibliothèque Impériale; à celle de l'arsenal et à celle du Louvre.

ministère si obscur et si intéressant. » En 1709, le roi fit conseiller d'Etat tout en lui laissant la police. Après la mort de Louis XIV, il fut en but aux attaques du Parlement, qui le détestait. Mais il avait été fort utile au duc d'Orléans, alors que celui-ci s'était vu soupçonné de conspiration contre Philippe V, et le Régent n'oublia pas les services rendus au duc d'Orléans. Ce prince le fit garde des sceaux en 1718, lors de l'exil du chancelier, et le nomma en même temps président du conseil des finances. Le duc de Saint-Simon, qui affirme que ce choix eut lieu sur sa désignation, trace de lui à cette date ce portrait saisissant:

« Argenson, dit-il, étoit un homme d'infiniment d'esprit, et d'un esprit souple, qui, pour sa fortune, s'accommodoit à tout. Il valoit mieux, pour la naissance, que la plupart des gens de son état, et il faisoit depuis longtemps la police, et avec elle l'inquisition d'une manière transcendante. Il étoit sans frayeur du Parlement, qui l'avoit souvent attaqué, et il avoit sans cesse obligé les gens de qualité, en cachant au feu roi et à Pontchartrain (le chancelier) des aventures de leurs enfants et parents, qui n'étoient guère que des jeunesse, mais qui les auroient perdus sans ressource, s'il ne les eût accommodées d'autorité et subitement tiré le rideau dessus. Avec une figure effrayante, qui retraçoit celle des trois juges des Enfers, il s'égaroit de tout avec supériorité d'esprit et avoit mis un tel ordre dans cette innombrable multitude de Paris, qu'il n'y avoit nul habitant dont, jour par jour, il ne sût la conduite et les habitudes, avec un discernement exquis, pour appesantir ou alléger sa main à chaque affaire qui se présentoit, penchant toujours aux partis les plus doux avec l'art de faire trembler les plus innocents devant lui, et je ne sais s'il reconnoissoit beaucoup d'autres divinités que celle de la Fortune. Au milieu de ces fonctions pénibles et en apparence toutes de rigueur, l'humanité trouvoit aisément grâce devant lui, et quand il étoit en liberté avec des amis obscurs et d'assez bas étage, auxquels il se fioit plus qu'à des gens plus relevés, il se livroit à la joie, et il étoit charmant dans ces compagnies.

Cet homme, que Saint-Simon a si admirablement su nous peindre, fit dans ses hautes fonctions de garde des sceaux des choses dont se souvient l'histoire. Au moment où le pouvoir du régent étoit le plus menacé et sembloit presque perdu, il frappa de grands coups qui abattirent ses ennemis. Le fameux lit de justice tenu aux Tuileries en 1718, la répression des troubles de Bretagne, la dispersion du parti des bâtards de Louis XIV, actes principaux de son ministère, rétablissant la paix publique et raffermirent le gouvernement. Son administration avoit laissé de tels souvenirs, que lorsqu'il mourut dans la retraite en 1721, l'avocat Barbier, en indiquant cette mort dans le Journal secret qu'il rédigeoit pour lui seul, s'exprimait ainsi: « C'a été le plus grand génie et le plus grand politique de ce siècle, comparable au cardinal de Richelieu. » Chose singulière, presque le même jour, le marquis d'Argenson, qui ne connaissait assurément pas le Journal de Barbier, écrivait lui aussi sur son propre Journal: « De tout ce qui a été en place de nos jours, je puis dire que personne n'a plus ressemblé par le grand au cardinal de Richelieu que feu mon père. » Cette concordance étrange entre ces appréciations émanées de deux hommes qui n'avaient certes pu s'entendre pour les émettre, semblerait prouver qu'à ce moment telle étoit l'opinion générale. Le marquis d'Argenson et l'avocat Barbier ne s'en faisaient sans doute que les échos. La postérité n'a pas complètement ratifié ce jugement. Tout en tenant compte au garde des sceaux d'Argenson de ses grandes qualités, de la justesse de son jugement, de la supériorité de son esprit, de la vigueur et de l'énergie de son caractère, elle a remarqué que son génie se déployait plutôt dans les moments de crise et de péril que dans les courants ordinaires d'une administration paisible. Trop habitué pendant de longues années à la recherche de mille détails, il resserrait plus volontiers son intelligence qu'il ne la laissait se développer dans le sens de l'élevation et de la grandeur. Il n'est donc pas réellement mérité de prendre place dans la mémoire des hommes à côté du cardinal de Richelieu. Mais il a été néanmoins un ministre des plus remarquables, et si l'on n'est pas arrivé jusqu'au niveau de ceux du premier ordre, il s'en est approché de bien près.

On nous pardonnera de nous être arrêté trop longtemps peut-être sur ce personnage historique. Nous n'avons pu résister à la tentation de l'étudier quelques moments, en consultant tour à tour et en contrôlant les uns par les autres les Mémoires de son fils et ceux de Saint-Simon.

Dans un prochain article, nous parlerons du marquis d'Argenson, de sa vie, du rôle qu'il a joué, et nous continuerons l'examen de son Journal et de ses Mémoires, dont les extraits qui précèdent ont pu faire apprécier le mérite et l'intérêt.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 1er cours, 68 50, and 4 1/2 Au comptant, 95 50.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 68 25, and 4 1/2 ancien, 95 50.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Crédit foncier, 895, and Crédit mobilier, 605.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0, and Ville de Paris, 5 0/0 1852.

Demain dimanche, l'Opéra donnera par extraordinaire une

représentation de Sémiramis. — Le suffrage populaire ne peut manquer de consacrer l'éclatant succès de l'œuvre de Rossini, les splendeurs de sa mise en scène, et de féter dignement les seurs Marchisio, Obin et les artistes qui les ont si bien secondés.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, et l'Avare, comédie en cinq actes de Molière, par les principaux artistes.

— Onéon. — Ce soir, les Mariages d'amour avec Tisserant et l'élite de la troupe. On commencera par le Parasite. Chaque représentation d'Horace a été un véritable triomphe pour la jeune tragédienne d'Odéon, dont le succès prend des proportions tout à fait exceptionnelles. Mardi, pour la continuation de cet éclatant début, Andromaque, M<sup>lle</sup> Karoly jouera Hermione.

— A l'Opéra-Comique, le Docteur Mirobolan, par Couderc, si gai, si spirituel et si ravissant dans le rôle de Crispin. On commencera par Haydée.

— Toujours foule aux Variétés, où trois amusantes pièces composent le spectacle de chaque soir.

— La vogue de Mimi-Bamboche, au Palais-Royal, se maintient et paraît devoir se prolonger longtemps encore.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Pied de Mouton poursuit victorieusement le cours de ses brillantes représentations.

— Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers ne paraît pas devoir s'épuiser de sitôt; cependant la direction monte avec un grand luxe les Musiciens, opérette en deux actes, jouée par l'élite de la troupe. Cet ouvrage servira de pièce de début à M. Tacova.

— Aujourd'hui, au Cirque de l'Impératrice, pour la continuation des expériences d'incombustibilité (système Fabrin), l'Homme incombustible dans la cage de feu.

— An théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'Avare, le Luxe. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Docteur Mirobolan.

ODÉON. — Les Mariages d'amour, le Parasite. ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Mères repenties, Ce qui plaît aux femmes. VARIÉTÉS. — Joseph Prudhomme, chef de brigands. GYMNASSE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon. PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont-Neuf. GATTÉ. — Le Fils du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux œufs d'or. FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, Matelot et Fantassin. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — La Brébis gagarde. LUXEMBOURG. — Au clair de la lune. DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. COXCEY-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

UNE MAISON SISE A PARIS

boulevard Montparnasse, 103, d'une superficie de 235 mètres environ, comprenant trois corps de bâtiments, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. FOUCHER, l'un d'eux, le mardi 16 octobre 1860.

Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser : pour visiter, au concierge; et pour les renseignements, à M. FOUCHER, notaire, rue de Provence, 56.

CH. DE L'ACIER CHÉNOT EN LIQUIDATION

Les liquidateurs de la compagnie de l'Acier Chénol (ancienne société Bagary aîné et Co), aujourd'hui dissoute, ont l'honneur d'informer les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale au siège social, rue du Faubourg-Montmartre, 4, le mardi 9 octobre prochain, à deux heures précises, à l'effet d'approuver les comptes

desdits liquidateurs, leur en donner quittance, recevoir la répartition à faire de l'actif social et clôturer la liquidation.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée générale, les porteurs de cinq actions de capital au moins, ou de vingt actions de jouissance, devront déposer leurs titres au siège social, trois jours avant la séance, contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

CH. DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SECTION NORD DU RÉSEAU. Rue de la Chaussée-d'Antin, 7. Liste des obligations 5 pour 100 sorties au tirage du 20 septembre 1860.

Table with 4 columns: Série, N°s, Montants, Obligations. Includes Série 583, 351, 554, 312, 161, 364, 10.

Total. 613 oblig. Le remboursement des obligations désignées par le sort s'effectuera, à raison de 1,250 fr., à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1860, rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

SOCIÉTÉ CH. NOËL ET C<sup>IE</sup>

AVIS. MM. Ch. Noël et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément aux statuts de leur société, la réunion générale annuelle aura lieu le jeudi 25 octobre prochain, à deux heures précises, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 9.

S<sup>TE</sup> FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de la société foncière du Raincy, actuellement en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 2 octobre 1860, à deux heures de relevée, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, à l'effet de : 1<sup>o</sup> Entendre le rapport des liquidateurs sur la situation de la liquidation au 30 septembre de la présente année; 2<sup>o</sup> Recevoir communication des comptes qui seront soumis à l'assemblée, et les approuver s'il y a lieu; 3<sup>o</sup> Agérer la démission des trois liquidateurs actuellement en fonctions; 4<sup>o</sup> Procéder à leur remplacement, ainsi que l'assemblée avisera; 5<sup>o</sup> Et enfin délibérer sur toutes autres questions ou propositions quelconques qui pourraient se présenter à la suite des communications du co-

mité de liquidation, et même sur toutes modifications aux statuts. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au minimum, qui seront déposées par chaque actionnaire, et qui lui seront restituées à la fin de la séance. Paris, 20 septembre 1860. Par procuration des liquidateurs, BIGARD FABRE.

C<sup>IE</sup> DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la compagnie que le semestre d'intérêts desdites obligations échéant le 1<sup>er</sup> octobre prochain (coupon n<sup>o</sup> 8) sera payé à partir dudit jour 1<sup>er</sup> octobre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; ou à Lyon, chez MM. Galline et

C<sup>ie</sup>, rue Impériale, 13. La retenue à opérer sur les obligations au porteur pour le droit établi par la loi du 23 juin 1857 est de 35 c. par coupon. (3563)

EAU DE FLEURS DE LAVANDE. Laroze. Elle est recherchée comme tonique, balsamique, pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs.

DENTIFRICE LAROZE. La poudre dentifrice, au pyréthre et gayer, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. — Prix du flacon : 1 fr. 25 c. Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et les pharmaciens. (3358)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISLAIN et C<sup>ie</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALPHANACH IMPÉRIAL

Pour 1860 (162<sup>e</sup> année), EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 septembre. A Villenoble, sur la place de la commune. Consistant en : 9803—Pêches, fourneaux, grilles, tables, et autres objets. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, le 22 septembre. 6804—Armoire à glace, commodes, buffet, tables, lits, glace, etc. Rue Geoffroy Languevin, 19. 6805—Comptoir, tables, divans, horloge, billards, app. à gaz, etc. Le 23 septembre. A Pantin, sur la place du marché. 6806—Bureau, baromètre, buffet, pendule, — chevaux, voitures, etc.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Numéro du 16 septembre, 4<sup>e</sup> page: Sociétés, art. 4760, 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> lignes dudit article, au lieu de Gabriel-Léonard BOUGARD, — lisez : Gabriel-Léonard BONGARD, — et 47<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> lignes, au lieu de : La raison sociale est BOUGARD et DEBRAS, et que M. Bougard seul, — lisez : La raison sociale est BONGARD et DEBRAS, et que M. Bongard seul. (4788)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, en date du sept septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Guillaume-Edouard BURAN, ingénieur, chimiste, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, et deux autres personnes commanditaires dénommées audit acte, il appert : Que les clauses de la société existant entre eux, sous la raison sociale : BURAN et C<sup>ie</sup>, ont été modifiées ainsi qu'il suit : L'article 40 de l'acte de la dite société, où il est dit que le décès du sieur Buran entraînerait la dissolution de la société, est annulé; et les commanditaires journaliers, en cas de décès du sieur Buran, dans le

cas où la vente du laboratoire et des objets mobiliers en couvrirait pas leur mise de fonds, des revenus et parts d'intérêts qu'il a ce jour, et qu'il pourra avoir ultérieurement à ce jour dans les affaires TEXIER et C<sup>ie</sup>, PASQUIER et C<sup>ie</sup>, et CREDES-SAC et C<sup>ie</sup>. Les fonds en provenant leur seront remis, et ils auront droit d'en donner bonne et entière quittance, les pouvoirs les plus étendus leur étant donnés dès à présent; 3<sup>o</sup> en cas de décès du sieur Buran, les associés nomment, dès à présent, M. Thierry, rentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 189. L'un d'eux, comme liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires les plus étendus. (4789) Signé : BURAN.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept septembre mil huit cent soixante, enregistré le huit du même mois, par Brachet, folio 9, recto, cases 6 à 9, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé une société en commandite au capital de cinquante mille francs, entre le sieur Jérôme-Casimir TROQUIER, demeurant à Paris, rue des Dames (Batignolles), 2; deux autres personnes dénommées dans l'acte, et celles qui, par une prise d'actions, adhèrent aux statuts de ladite société, qui a pour objet l'exploitation de l'eau sulfureuse de Larmande, sous la raison sociale : J.-C. TROQUIER et C<sup>ie</sup>, dont le siège est à Paris, provisoirement rue de Douai, 39. La durée est fixée à trente années, à partir de la constitution définitive. Ladite société sera gérée et administrée par ledit sieur Troquier, qui aura seul la signature sociale. Pour extrait : J.-C. TROQUIER. (4787)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean Pierre PAULET, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, et deux autres personnes commanditaires dénommées audit acte, il appert : Que les clauses de la société existant entre eux, sous la raison sociale : BURAN et C<sup>ie</sup>, ont été modifiées ainsi qu'il suit : L'article 40 de l'acte de la dite société, où il est dit que le décès du sieur Buran entraînerait la dissolution de la société, est annulé; et les commanditaires journaliers, en cas de décès du sieur Buran, dans le

soixante et finissent à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six. M. Paulet a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Signé : J.-P. PAULET, F. TARDY. (4785) Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Piat et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un septembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée sous la raison sociale : ALPHONSE ROLLIN et C<sup>ie</sup>, par acte passé devant ledit M<sup>re</sup> Piat le cinq mai mil huit cent soixante, enregistré et publié, entre M. Alphonse-Emmanuel ROLLIN, fleuriste à la vente des bestiaux, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 32; M. Léon LEHMANN, marchand de bestiaux, demeurant à Sarat-Union (Bas-Rhin), et M. Jean COMTE, employé, demeurant à Paris, rue Marcadet, 39, pour la commission des ventes et achats de toutes espèces de bestiaux, ainsi que pour la vente, l'achat et la commission de vins, a été déclarée dissoute, d'un commun accord, à partir du vingt et un septembre mil huit cent soixante, mais uniquement en ce qui concerne la commission des ventes et achats de toutes espèces de bestiaux, ladite société étant maintenue pour tout le surplus. Pour extrait : (Signé) PIAT. (4786) D'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept septembre mil huit cent soixante, enregistré, fait entre M. Henri-Martin VERITE, négociant, demeurant à Courbevoie; M. Jean-Baptiste-Saint-Angé LESLIEUX, employé, demeurant à Courbevoie, agissant au nom et comme se portant fort de M<sup>re</sup> Clarisse-Engéline LESLIEUX, épouse de M. Samuel GUILLAUME, négociant, et de ce dernier, avec lequel elle demeure à New-York; et M. Philéas-Désiré DUFRICHE, memisier, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 7, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M<sup>re</sup> Stéphanie DUFRICHE, épouse de M. CLAPRON, employé, et de ce dernier, demeurant à Chartres; M<sup>re</sup> Guillaume M. Dufiche et M<sup>re</sup> Clapron, au nom et comme bahilles à se dire et porter héritiers, chef, leur oncle, et après qu'ils ont appert : Que par suite du décès de M. Thomas-Eugène Dufiche, décédé, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 15, survenu le quinze septembre mil huit cent soixante, la

société en nom collectif formée entre ledit sieur Dufiche et M. Verite, par acte sous signatures privées, du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison sociale : E. DUFRICHE jeune et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation de l'établissement de défilage, situé à Paris, rue Coq-Héron, 15, est dissoute à compter dudit jour quinze septembre, et que M. Pierre-Joseph-Henri Perrot, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12, a été nommé liquidateur de la société dont il s'agit avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait : (4784) GUIBERT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BARRATIN, négociant en vins, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 23, et M. Antoine-Henri ROLLAN, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 42, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce en gros de vins, eaux-de-vie et autres liquides, sous la raison : BARRATIN et ROLLAN, dont le siège a été établi à Paris, quai d'Anjou, 23, pendant deux années à compter du premier octobre mil huit cent soixante. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront agir ensemble ou séparément, mais qui ne pourront faire usage de cette signature que pour les besoins de la société. Pour extrait : CABIT, mandataire. (4785) 8, rue du Pont-Louis-Philippe.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 SEPT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne

faillent provisoirement l'ouverture au jour.

Du sieur MONCHATRE père (Jules-Henri), md de vins, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 170; et M. Roger juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47543 du gr.).

Du sieur WEYDERT (Pierre), médecin, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 113; nommé M. Roger juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Laury, n. 45, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47543 du gr.).

Du sieur REGNARD (Edme-Félix), md de vins en gros, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 98; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47544 du gr.).

Du sieur GARNIER (Louis-Barthélemy), quincaillier, demeurant à la Varenne-St-Maur, rue du Pont-de-Creteil; nommé M. Roger juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47545 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANSELLE DU ROBERT, anc. limonadier, route d'Italie, 31, actuellement rue Popincourt, 70, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47390 du gr.).

Du sieur BAILLET (Martin-Joseph), anc. nég. en colifors-feris, rue Popincourt, 101, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47438 du gr.).

Du sieur REGNARD (Edme-Félix), md de vins en gros, boulevard Mazas, 98, le 25 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47544 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets en dépôt desdites faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DONJOL (Gilbert), md de vins, place Bréda, 10, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47274 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en

état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des maintiens ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMBES A HUITAINE.

Du sieur VANDERHEYM (Adolphe), bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47341 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal et des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIE (Auguste), md à la foire, rue Dupetit-Thouars, 16, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47351 du gr.).

Du sieur HEWITT (Henry), nég., rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, 22, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47354 du gr.).

Du sieur VALLON (Pierre), brocanteur, passage St-Louis-du-Temple, 42, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47292 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Salomon), commissionnaire et représentant de commerce, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, le 29 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47399 du gr.).

Du sieur DONIZÉAU (Louis), md de vins, chemin de ronde de la gare d'Ivry, 4, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47283 du gr.).

Du sieur GEGNON (Pierre-Ernest), md de nouveautés, faubourg du Temple, n. 81, le 27 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47397 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ASSELINE, limonadier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 3, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, n. 10, pour toucher un dividende de 12 c. 42 c. par 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 46156 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. En motif après la date de ces jugements, chaque créancier venant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 22 SEPTEMBRE 1860.

DIX HEURES : Gosse, négociant, rue de Valenciennes, 100. — Morel et C<sup>ie</sup>, de compte art. 536. — Morel et C<sup>ie</sup>, Charbons de la Ville, retd. (N<sup>o</sup> 47466 du gr.).

DIX HEURES 1/2 : Forest, limonadier, synd. — Miry, md de vins, telles, vérif. — Vial, md de vins, telles, vérif. — Vial, md de vins, telles, vérif. (N<sup>o</sup> 47466 du gr.).

RESTITUTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVI (Moïse), limonadier, faubourg Saint-Antoine, n. 437, sont invités à se rendre le 27 sept., à 40 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le vérifier, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 16868 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FILLON, nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 5 fr. 54 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 46489 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ASSELINE, limonadier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 3, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, n. 10, pour toucher un dividende de 12 c. 42 c. par 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 46156 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. En motif après la date de ces jugements, chaque créancier venant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 22 SEPTEMBRE 1860.

DIX HEURES : Gosse, négociant, rue de Valenciennes, 100. — Morel et C<sup>ie</sup>, de compte art. 536. — Morel et C<sup>ie</sup>, Charbons de la Ville, retd. (N<sup>o</sup> 47466 du gr.).

DIX HEURES 1/2 : Forest, limonadier, synd. — Miry, md de vins, telles, vérif. — Vial, md de vins, telles, vérif. (N<sup>o</sup> 47466 du gr.).

RESTITUTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVI (Moïse), limonadier, faubourg Saint-Antoine, n. 437, sont invités à se rendre le 27 sept., à 40 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le vérifier, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 16868 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FILLON, nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 5 fr. 54 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 46489 du gr.).